

Conformité avec la réglementation SFDR

Ci-dessous, les informations requises par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », adopté par l'Union Européenne et qui est entré en vigueur le 10 mars 2021.

Politique d'exclusion

Elige Gestion pratique une politique d'exclusion sectorielle dans la sélection des projets d'investissement pour les véhicules d'investissement qu'elle gère. Sont exclues :

- Les entreprises dont l'activité commerciale consiste en une activité économique illégale,
- Les entreprises qui concentrent leurs activités substantiellement sur :
 - La production et le commerce du tabac (et des produits connexes),
 - Le financement de la production et du commerce d'armes et de munitions de toute nature que ce soit, spécifiquement conçues pour donner la mort ou provoquer des blessures, et seulement à des fins militaires. Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie des politiques officielles de l'Union européenne ou y sont accessoires.
 - Les casinos et entreprises équivalentes.
 - La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes ou solutions en lien avec des données électroniques, qui ont pour objectif principal (i) de soutenir toute activité incluse dans les secteurs soumis à des restrictions : les jeux de hasard sur internet et les casinos en ligne ou la pornographie ou (ii) qui sont de nature à permettre, de manière illégale d'entrer dans des réseaux électroniques de données ou de télécharger des données électroniques.
- Certains secteurs des sciences de la vie.

Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité - SFDR EU 2019/2088 Art. 3

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité peuvent avoir des effets sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés. Ainsi, nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération dans l'exercice de notre activité d'investisseur et d'actionnaire professionnel. Les modalités de prise en compte des problématiques ESG et de durabilité dans le processus d'investissement sont détaillées au sein de la Politique ESG d'Elige « Politique ESG – Elige »

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités - SFDR EU 2019/2088 Article 4

Elige Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAN) dans ses décisions d'investissement.

En effet, l'Union Européenne a publié les 14 indicateurs à prendre en compte pour mesurer les PAI dans son rapport final sur les Regulatory Technical Standards (RTS).

Les PME dans lesquelles le FPCI Elige Capital 2 investit ne nous permettent pas au vu de leurs activités et de leurs tailles d'obtenir les informations nécessaires à une bonne mise en conformité vis-à-vis des RTS. De plus, la prise en compte des PAI n'est pas obligatoire pour une société telle qu'Elige Gestion au vu de sa masse salariale.

Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité – SFDR EU 2019/2088 Article 5

Elige Gestion propose à ses collaborateurs une rémunération variable liée principalement à des critères qualitatifs, dont notamment la contribution à la démarche ESG de la société de gestion et aux objectifs d'amélioration continue qu'elle se fixe.